



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT LE CLASSEMENT EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE DE LA JOYEUSE
AVAL, SUR LA ZONE D'INFLUENCE DE L'ISÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, et notamment les articles L.431-3, L.436-5 10° et R.436-43 ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du 29 septembre 2022 portant sur le reclassement en deuxième catégorie piscicole de la rivière Joyeuse, dans sa zone d'influence de l'Isère au niveau de la confluence ;

VU l'avis favorable du 20 octobre 2022 du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

VU la consultation du public entre le 08 novembre 2022 et le 29 novembre 2022

CONSIDÉRANT la typologie de la rivière Joyeuse aval, qui présente un faciès lentique du fait de l'influence hydraulique de l'Isère contrôlée par les conditions d'exploitation du barrage de Pizançon ;

CONSIDÉRANT le peuplement piscicole dominant constitué principalement du cortège d'espèces piscicoles présent dans l'Isère, typique du peuplement des eaux de deuxième catégorie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : le tronçon aval de la Rivière Joyeuse est classé en deuxième catégorie piscicole, sur une longueur de 770 mètres linéaires en amont de sa confluence avec l'Isère.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020-0159 du 18 décembre 2020. Il est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, les Maires des Communes de Romans-sur-Isère et Saint-Paul-Lès-Romans, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées.

Fait à Valence, le

La Directrice Départementale des Territoires

Isabelle NUTI

PROJET